

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.074 du 12 octobre 2016

A. 219.767/XIII-7732

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE,**
2. **l'Association sans but lucratif
LE VIEUX-LIEGE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée
ECETIA INTERCOMMUNALE,**

2. **la Ville de Liège,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2016 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE et l'A.S.B.L. LE VIEUX-LIEGE en ce qu'elles demandent la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de Liège I le 28 juin 2016 à la S.C.R.L. ECETIA ayant pour objet la démolition d'un immeuble de bureaux";

Vu les requêtes introduites les 10 et 26 août 2016 par lesquelles la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ECETIA INTERCOMMUNALE et la ville de Liège, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2016 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu le courriel du 30 septembre 2016 envoyé au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Fl. NATALIS, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, et Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 10 et 26 août 2016, la S.C.R.L. ECETIA INTERCOMMUNALE et la ville de Liège demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que dans un courriel du 30 septembre 2016, la partie adverse informe le Conseil d'Etat que le permis attaqué du 28 juin 2016 a été retiré par une décision du fonctionnaire délégué du 29 septembre 2016; que ladite décision octroie également un nouveau permis conditionnel à la S.C.R.L. ECETIA; qu'à l'audience, le conseil de la société bénéficiaire du permis attaqué déclare "acquiescer au retrait et à

la délivrance du nouveau permis"; qu'il y a lieu dès lors de considérer que le retrait est devenu définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant qu'il y a lieu de faire application de cette disposition et de considérer que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure fixée à 1.400 euros et invoquent à l'appui de cette demande "la complexité de l'affaire ayant nécessité de nombreuses demandes d'accès à l'information concernant le PRU [lire : périmètre de remembrement urbain], les arrêtés d'expropriation, la liste de sauvegarde, l'acte de vente et les statuts d'ECETIA"; qu'il n'apparaît toutefois pas que la présente affaire présente une complexité telle qu'il faille augmenter le montant de l'indemnité de procédure ainsi que l'autorise l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'autant que le retrait étant intervenu après le dépôt du rapport de l'auditorat sur la demande de suspension, seule la requête unique a été déposée par les parties requérantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.C.R.L. ECETIA INTERCOMMUNALE et la ville de Liège sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros, et à la charge de parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze octobre deux mille seize par :

M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.